COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018 A 18H30

Étaient présents : Mme COPIN, Mme LECOMPTE, Mr CAUDRON, Mme ANZALONE, Mr MARY, Mme DEMOLDER, MMrs FOSSE, LE COMTE, HERBIN, JANOT, TRINEL, Mme DZIKOWSKI, Mmes REGOLLE, ARBAOUI, VASSEUR, COLLET, DEWAULLE, MMrs DOMIN, BECQUE, Mme LEBRUN, MMrs LEVECQUE, CAULIER

Absents excusés :
Mr BEN YAHIA donne pouvoir à Madame COPIN
Mme ANZALONE donne pouvoir à Mme LEBRUN (jusque 18H43)
Mme DECOURRIERE donne pouvoir à Mme LECOMPTE
Mr HOFFMANN donne pouvoir à Mr MARY
Mr OBRINGER donne pouvoir à Mme COLLET
Mr DOMIN donne pouvoir à Mme MADAOUI

Etait absente : Mme SABRIE

Madame Marie-Hélène DEMOLDER est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande si le procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2018 appelle des observations particulières. Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 05 juillet 2018.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, Madame le Maire souhaite qu'un hommage soit rendu à Madame Rabiah ABDEDDAIM, agent territorial, décédée le 16 août dernier.
Madame ABDEDDAIM était née en décembre 1961 en Algérie. Arrivée au bureau d'aide sociale en qualité d'aide-ménagère en janvier 1985, elle effectuait au domicile des personnes âgées l'entretien des logements, la lessive, le repassage, les courses...
Nommée stagiaire en 1989 au CCAS, elle y a été titularisée en 1990.
Ensuite détachée puis intégrée définitivement dans les effectifs de la ville en 2001 au grade d'agent d'entretien, Madame ABDEDDAIM y exerçait ses fonctions dans les écoles maternelles de la ville, à l'école Pauline Kergomard dans un premier temps puis à l'école Joliot Curie.
Au sein des écoles, elle assistait le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants. A cela, s'ajoutaient la préparation et la mise en état de propreté des locaux et matériels servant directement aux enfants.
Madame ABDEDDAIM combattait une longue maladie depuis novembre 2015 et s'est donc éteinte en août dernier.

Madame le Maire propose d'observer une minute de silence pour lui rendre un dernier hommage.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la première question.

1°) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU – ACTIVITE ASSAINISSEMENT

Exposé de Madame le Maire :

Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement de la région d'Anzin-Raismes-Beuvrages-Aubry-du-Hainaut-Petite-Forêt (SIARB) a pris connaissance, le 29 juin 2018, du rapport établi par la société Eau & Force retraçant la gestion du service de l'assainissement en 2017 et les opérations effectuées pour assurer le bon fonctionnement du service public, qui comportait également les analyses de la qualité du service rendu. *Ce rapport figure en pièce jointe du présent compte-rendu.*

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal sur proposition de Madame le Maire,

PREND acte du rapport établi par la société Eau & Force retraçant la gestion du service de l'assainissement en 2017 et les opérations effectuées pour assurer le bon fonctionnement du service public, qui comportait également les analyses de la qualité du service rendu.

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Dominique MARY, Adjoint aux Finances, qui donne lecture du rapport relatif à la deuxième question.

2°) GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIGH – REAMENAGEMENT DE LA DETTE CDC

Exposé de Monsieur Dominique MARY :

La Société Immobilière Grand Hainaut a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté le réaménagement de trois prêts figurant dans le tableau ci-dessous, selon de nouvelles caractéristiques financières, et pour lesquels la Commune de Beuvrages a accordé une garantie initiale à hauteur de 100% par délibérations en date du 30 mars et du 14 septembre 2006.

Nom du garant	N° du Contrat	Date de la délibération de garantie initiale	Montant réaménagé hors stock d'intérêts
Commune de Beuvrages	1064747	14/09/2006	673.571,67€
Commune de Beuvrages	1064749	14/09/2006	393.462,54€
Commune de Beuvrages	1085444 / 1299087	30/03/2006 – 14/11/2016	993.035,78€
Total			2.060.069,99€

Intervention de Monsieur MARY : précise que c'est un exercice pour lequel les élus se sont déjà livrés puisqu'il s'agit du réaménagement d'une dette pour laquelle nous avons accordé notre garantie d'emprunt.
A une certaine époque, les organismes HLM obtenaient systématiquement la garantie d'emprunt des communes. Aujourd'hui, ils la demandent aux agglos.
Il est demandé d'accompagner le réaménagement de la dette de la SIGH, c'est-à-dire un réaménagement de la dette pour obtenir de meilleures conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

REITERE, à l'unanimité, la garantie initialement donnée à hauteur de 100% pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, figurant dans le tableau ci-dessus et consentie par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Société Immobilière du Grand Hainaut, que le prêt ait été contracté par la Société Immobilière Grand Hainaut ou transféré suite à la vente de l'intégralité du patrimoine de Val' Hainaut au profit du groupe Hainaut Immobilier,

PRECISE, à l'unanimité, que cette garantie sera alors consentie selon de nouvelles caractéristiques financières définies dans le tableau joint en annexe et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Immobilière du Grand Hainaut dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité et que sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Immobilière du Grand Hainaut pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ; que la collectivité s'engage ainsi pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à signer tout acte constatant l'engagement de la collectivité en qualité de garant.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la troisième question.

3°) CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD RELATIVE AU MARQUAGE ROUTIER

Exposé de Madame le Maire :

Le marquage des routes départementales en agglomération relève de l'initiative et de la responsabilité des communes au titre du pouvoir de police du Maire.

Aussi, jusqu'en 2013, le Département du Nord entretenait le marquage de guidage des routes départementales en agglomération y compris dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Cette politique départementale s'est arrêtée en 2014 pour des raisons budgétaires entraînant une charge nouvelle tant sur le plan technique que financière pour les communes bénéficiant de ce dispositif.

Le Département du Nord a décidé la mise en place d'une nouvelle politique volontariste en matière de marquage routier devançant ses obligations légales. Le Conseil Départemental a approuvé par délibération du 29 juin 2018, la possibilité de réaliser à nouveau la totalité du marquage de guidage aux carrefours, dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, pour la période 2018-2019.

Un projet de convention avec le Département autorisant la réalisation de ces marquages routiers se trouve ci-après.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- d'approuver la convention avec le Département du Nord pour la réalisation de marquages routiers au sein des carrefours des routes Départementales jointe ci-après,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention précitée.

MODELE DE CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION RELATIVE A LA SIGNALISATION HORIZONTALE

Entre

Le Département du Nord ayant son siège en l'hôtel du département, 51 rue Gustave Delory, 59000 LILLE,

Représenté par son Président Monsieur Jean René LECERF, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du..... ;

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

Et

La Commune de (ville) (code postal, ayant son siège (adresse)

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du (date avis du maire)

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU les limites d'agglomérations ;

PREAMBULE :

L'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5 ». Le Président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L.2212-2 et L.2213-1 du même code attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques (...) (qui) comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine... ».

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police.

En outre, les compétences du bloc communal en matière d'urbanisme ou de développement économique ont un impact direct avec l'aménagement ou la gestion des routes départementales ; ainsi, par ses choix, la Commune ou l'EPCI génère des besoins d'aménagement du réseau routier (constructions de trottoirs, sécurisation de nouveaux accès, réduction des vitesses règlementaires, etc.).

Au final, « droits et devoirs du propriétaire » des routes départementales (le Département) et « prérogatives et responsabilités » des Maires, notamment en agglomération, ont vocation à trouver un équilibre qui gagne à être retranscrit au travers d'une (de) convention (s) individuelle (s).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

ARTICLE 2 – CADRE NORMAL DU PARTAGE DE COMPETENCES

Le marquage des routes n'est pas obligatoire hors routes express et quand il s'agit de matérialiser des régimes d'effets au droit des carrefours (STOP, Cédez-le-passage, feux tricolores) notamment.

Il appartient à la Collectivité compétente en matière de police de la circulation de définir si elle souhaite mettre en œuvre un marquage routier :

- en agglomération, le Maire dispose de cette responsabilité y compris sur les routes nationales et départementales ;
- hors agglomération, le Président du Conseil départemental dispose de cette compétence.

Dès lors, la signalisation horizontale est de la responsabilité de la Commune en agglomération (sauf transfert à un EPCI) ou, comme évoqué dans l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à *la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière*, de la responsabilité « de la collectivité qui en prend l'initiative. Des modalités différentes peuvent éventuellement être déterminées par convention entre les collectivités concernées. »

ARTICLE 3 – DEFINITION DU DISPOSITIF VOLONTARISTE DU DEPARTEMENT APPROUVE PAR LA PRESENTE CONVENTION EN MATIERE D'ENTRETIEN DES MARQUAGES EXISTANTS

Pour des raisons de solidarité territoriale envers les Communes de moins de 10 000 habitants, le Département propose à la Commune de réaliser le marquage de guidage et le marquage obligatoire aux carrefours dans les conditions évoquées ci-après.

Par la présente convention, la Commune accepte cette proposition dans les conditions prévues.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DETAILLEE DU DISPOSITIF VOLONTARISTE

Le marquage sera refait à l'identique de l'existant : il appartient à la Commune (ou à l'EPCI s'il est compétent) d'informer le Département si elle souhaite modifier son plan de marquage, auquel cas elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais (si le Département poursuit cette action volontariste après 2020, le Département assurera le prochain entretien dans les mêmes conditions que décrites ici).

Le marquage sera refait en peinture blanche ; de la même manière, il appartient à la Commune (ou à l'EPCI) d'informer le Département si elle utilise ou souhaite mettre en œuvre d'autres produits (résine, marquage de couleur, etc.) auquel cas elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais.

De manière exhaustive, le marquage pris en compte est constitué :

- des marques blanches exclusivement
- des bandes de guidage et de séparation de voies (y délimitant les limites de bandes cyclables ou bus),
- des flèches d'affectation aux carrefours,
- des bandes de stationnement sur chaussée en dehors des zones de stationnement payant,
- des bandes d'effet aux carrefours (dès lors qu'elles ne matérialisent pas la perte de priorité d'une RD par rapport à une VC) y compris celles sur les voies communales interceptées par les RD,
- ainsi que les zébras au droit d'îlots.

Ne sont pas pris en charge notamment :

- les marques de couleur et notamment les bandes neutralisées centrales,
- les passages piétons,
- les dispositifs réglementaires accompagnant des équipements de sécurité (au droit des plateaux par exemple),
- les lettrages,
- les arrêts de bus et évidemment les marquages non réglementaires.

Il est rappelé que, dans de nombreux cas, des conventions ont été approuvées entre le Département et la Commune à l'occasion d'aménagements de sécurité en agglomération, rappelant les obligations d'entretien de la Commune sur les ouvrages réalisés y compris le marquage ; le présent dispositif suspend les dispositions de ces conventions pour le marquage dont le Département reprend explicitement l'entretien.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PRATIQUES

En règle générale, le marquage sera réalisé par des prestataires extérieurs au travers de marchés à relancer pour une période ferme de deux (2) ans. Il pourra donc y avoir un décalage entre l'intervention du Département hors agglomération et celle des prestataires en agglomération. Néanmoins, les interventions auront lieu la même année sachant que le marquage hors agglomération est renouvelé tous les deux ans.

La Commune accepte de participer au contrôle du service fait par les entreprises, notamment dans le contrôle des quantités de peinture mises en œuvre (linéaires de bandes notamment) ; les services départementaux continuent néanmoins de porter la responsabilité juridique du service fait.

En outre, il est rappelé que la Commune est compétente pour coordonner le planning des travaux en agglomération et prendre les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature.

Il est prévu d'évaluer cette politique volontariste au cours du premier trimestre 2020. En fonction de la décision prise, la convention pourra être reconduite.

ARTICLE 7 – RAPPEL DES DISPOSITIONS SUR LE MARQUAGE APRES TRAVAUX DE CHAUSSEE EN AGGLOMERATION

Indépendamment de la population de la Commune, le Département refait le marquage préexistant avant ses travaux de chaussée, y compris en agglomération et alors même que la réfection du marquage pourrait s'intégrer dans un cycle normal de réfection des marques. C'est en ce sens que la réfection des marquages effacés par le Département pendant ses travaux de chaussée n'est pas « obligatoire ».

En agglomération, le Département pourra accepter de mettre en œuvre des modifications du plan de marquage préexistant.

Ces dispositions concernent l'ensemble des marques règlementaires, quelle qu'en soit la couleur. Là encore, le Département utilise de la peinture et il appartient à la Commune (ou l'EPCI) de réaliser la prestation à ses frais si elle souhaite recourir à d'autres matériaux.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent procéder à la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, à **(ville)** le,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE à l'unanimité la convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer la convention précitée et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la quatrième question.

4°) GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE, CCAS et CDE – LOCATION DE VEHICULES

Exposé de Madame le Maire :

L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés public prévoit dans son article 28 les dispositions relatives aux possibilités de groupement de commandes entre acheteurs ; l'objectif étant de permettre à ces derniers de réaliser des économies d'échelle.

La mise en œuvre d'un groupement de commandes entre la Commune de Beuvrages, la Caisse des écoles et le CCAS de Beuvrages est ainsi envisagée pour le prochain marché de location de véhicules.

L'objectif de ce groupement est de pouvoir mutualiser les procédures et de contribuer à réaliser des économies sur les achats.

Une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement (désignation du coordonnateur, modalités de leur adhésion).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution de ce groupement de commande,
- de désigner la Commune de Beuvrages comme coordonnatrice du groupement,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.

COMMUNE de BEUVRAGES **CCAS de BEUVRAGES** **CAISSE DES ECOLES**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE LOCATION DE VEHICULES

Entre la **COMMUNE DE BEUVRAGES**, ayant siège à BEUVRAGES, Hôtel de Ville, Parc Fénelon, prise en la personne de son Maire, Madame Marie-Suzanne COPIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11/01/2018

D'UNE PART,

Et,

La **CAISSE DES ECOLES de BEUVRAGES**, ayant siège, rue Henri Dure, pris en la personne de sa Présidente, Madame Marie-Suzanne COPIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 22/01/2018

D'AUTRE PART,

ET

Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEUVRAGES**, ayant siège, rue Henri Dure, pris en la personne de sa Présidente, Marie-Suzanne COPIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2017.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Afin de faciliter la gestion du marché de location de véhicules par les personnes publiques susvisées, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la ville, la caisse des écoles et le CCAS de BEUVRAGES souhaitent passer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance 2018-899 du 23 juillet 2015.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées en vue de la passation d'un accord-cadre pour la location occasionnelle et périodique de minibus et/ou de véhicules de tourisme pour le transport de personnel de d'enfants.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

L'accord cadre à souscrire pour lequel le groupement est créé, est destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants : location de véhicule

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Durée

Le groupement de commandes est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre.

3.2 – Coordonnateur du groupement

La Commune de BEUVRAGES est désignée en qualité de coordonnateur du groupement. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations de la publicité jusqu'à l'attribution de l'accord cadre et du marché subséquent.

3.3 – Pouvoir adjudicateur

La Commune de BEUVRAGES est le pouvoir adjudicateur.

3.4 – Frais de fonctionnement du groupement

La Commune de BEUVRAGES, en qualité de coordonnateur mandataire du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
les frais de gestion administrative et financière des marchés

Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu des bénéfices économiques et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

4.1 – Etablissement du dossier de consultation

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par les services administratifs de la Commune de Beuvrages, actuellement en cours.

4.2 – Procédure choisie

Procédure adaptée – Article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 – accord-cadre nono-attributaire des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

4.3 – Conclusion des marchés

Il incombe à la ville de BEUVRAGES de signer l'accord cadre au nom du groupement et de le transmettre, selon nécessité en regard de la réglementation en vigueur, au contrôle de légalité.

Une copie du marché signé sera adressée au CCAS et à la Caisse des écoles.

4.4– Exécution du marché

Il incombe à la ville de BEUVRAGES d'exécuter l'accord cadre au nom du groupement.

Le CCAS et la Caisse des écoles s'engagent à informer immédiatement le coordonnateur mandataire de la survenance de tout dysfonctionnement.

4.5 – Règlement du marché

Chaque entité règle la part du marché qui lui incombe.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU COORDINATEUR

La ville de BEUVRAGES s'engage à réaliser les prestations objet du marché dans le strict respect de la définition des besoins pour chaque membre du groupement et des enveloppes financières ainsi définies.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de LILLE.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Le CCAS et la Caisse des écoles donnent mandat à la ville de BEUVRAGES pour les représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du marché.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à BEUVRAGES, le

Pour la ville de BEUVRAGES	Pour le CCAS	Pour la Caisse des écoles
Le Maire,	La Présidente,	La Présidente,
Marie-Suzanne COPIN	Marie-Suzanne COPIN	Marie-Suzanne COPIN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE, à l'unanimité, la constitution de ce groupement de commande,

DESIGNE, à l'unanimité, la Commune de Beuvrages comme coordinatrice du groupement,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout acte y afférent.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la cinquième question.

5°) CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Exposé de Madame le Maire :

Lors de notre réunion du 31 mai dernier, nous avons acté la création d'un contrat d'apprentissage à compter du 15 septembre en formation de Master communication interne et externe.

La candidate actuellement en contrat d'avenir au sein du service communication n'a malheureusement pas été retenue par l'université dans cette filière à recrutement sélectif, et ce malgré un recours de sa part et du notre.

Il est donc proposé d'abroger notre délibération devenue sans intérêt.

En revanche, compte tenu des enjeux à venir en terme de ressources humaines pour notre collectivité, 50 % de notre personnel communal devant nous quitter dans les dix ans à venir pour cause de départ à la retraite, il est opportun de lancer un important chantier de gestion des emplois et compétences comme diverses études à caractère RH. Il est tout à fait possible d'offrir à un étudiant du supérieur la possibilité d'acquérir en alternance des connaissances pratiques en qualité d'assistant RH dans nos services.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal la création d'une poste d'apprenti à compter du 1er octobre prochain en 3ème année de licence de gestion, parcours management des organisations, formation assurée par l'IAE de Valenciennes sous l'égide de Formasup.

Il est également demandé au Conseil municipal de bien vouloir m'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant et tous les actes y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DECIDE à l'unanimité d'abroger la délibération 20180511 du 31 mai 2018,

APPROUVE à l'unanimité la création d'un poste d'apprenti à compter du 1er octobre 2018 en 3ème année de licence de gestion parcours management des organisations,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant et tous les actes y afférent.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la sixième question.

6°) CESSION DE TERRAIN AU DEPARTEMENT – CONTOURNEMENT NORD

Exposé de Madame le Maire :

Le Département procède actuellement aux acquisitions des emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement du contournement nord de Valenciennes.

Par courrier du 26 juillet 2018, il nous est proposé par ce dernier la cession amiable de la parcelle A n° 818 sise à Beuvrages en zone N au PLU pour une emprise totale de 161 m² au prix de 0.40 euro le mètre carré, conformément à l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques ;
soit une indemnité de 64.40 euros à laquelle s'ajoute une indemnité de remploi de 3.22 euros, pour un total de 67.62 euros.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession de ce terrain ;
- de m'autoriser à signer l'acte administratif de vente qui sera rédigé par le Service Rédaction des Actes de la Direction des Affaires Immobilières du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE à l'unanimité la cession amiable de la parcelle A n° 818,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer l'acte administratif de vente à intervenir.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la sixième question.

7°) RAPPORT 2017 SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE BEUVRAGES

Exposé de Madame le Maire :

Instituée par la Loi n°91-429 du 13 mai 1991, la **D**otation de **S**olidarité **U**rbaine et de Cohésion Sociale (DSU) a pour objectif d'apporter une aide financière aux communes, confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges, pour financer la mise en œuvre d'actions favorisant le développement social urbain et donc les conditions de vie.

Conformément à l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale doivent établir un rapport retraçant les actions de développement social urbain qu'elles mettent en œuvre et les conditions de leur financement.

Le présent rapport a pour objet de rappeler les principales actions menées au cours de l'année 2017 dans ce domaine. *Le rapport figure en pièce jointe du présent compte-rendu.*

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le rapport ci-annexé.

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport relatif à la DSU communale pour l'année 2017.

Avant de clôturer l'ordre du jour, Madame le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur Christian ROCK, Sous-préfet de l'arrondissement est venu visiter Beuvrages le 20 août dernier. En présence des adjoints, conseillers délégués et Madame la Présidente du Conseil citoyen, un tour de ville « assez concentré » fut organisé afin de lui faire découvrir les quartiers ayant bénéficié du renouvellement urbain, comme ceux qui vont nécessiter encore une attention dans les prochaines années.

Madame le Maire rappelle enfin l'événement « Ma propre balade » qui se tiendra ce vendredi 28 septembre avec un rendez-vous place de la Paix à partir de 08H30.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Michel TRINEL, organisateur de cette manifestation afin qu'il en dise deux mots.

Intervention de Monsieur TRINEL : remercie Madame le Maire, le personnel municipal qui l'ont aidé à « mettre le train sur le bon rail ».
Il remercie également Valenciennes métropole, le SIARB, les sponsors tels que Leclerc, Intermarché, Jardins 2000 et Suez qui s'associent à cet événement.
4 circuits sont proposés sous forme de balades au cours desquelles les participants seront amenés à ramasser les déchets qui seront vers 10H30 centralisés place de la Paix. Tous ceux qui souhaitent y participer ont rendez-vous demain dès 08H30 sur la place.
Il est d'ores-et-déjà précisé que 400 enfants et leurs enseignants devraient participer à cette manifestation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H53.

Marie-Suzanne COPIN,

Maire

Marie-Hélène DEMOLDER,

Secrétaire de séance